

Arrêté n° PE/2020/19-177-2 portant rejet de la
demande d'autorisation environnementale au titre des
articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la gestion des eaux pluviales
dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Univers 2
sur la commune de Chauny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) en date du 19 septembre 2019, déclarée complète le 17 décembre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2019-00177 concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Univers 2 à Chauny ;

VU la demande de compléments en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments dans le délai imparti de trois mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande

Conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) en date du 19 septembre 2019, déclarée complète le 17 décembre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2019-00177 concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Univers 2 à Chauny est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) à compter de sa notification.

Article 3 : Publicité et information des tiers

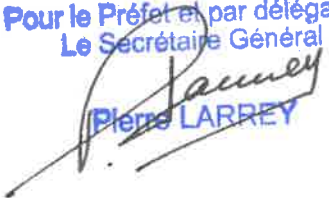
Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA).

À Laon, le **23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY